

ARp2022 - 114

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Réglementation des conditions
de circulation
Chemin du Gué Bouhard.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Limitation de la vitesse
des véhicules à 50 km/h

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'arrêté municipal ARp2022-112 du 14 octobre 2022 réglementant les conditions de circulation chemin du Gué Bouhard dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce, avec instauration d'un sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules chemin du Gué Bouhard pour garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

Article 1 : La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 50 km/h à compter du 9 novembre 2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire est fournie et mise en place par la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera faite à la Direction des Route et Infrastructures 71, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 9 novembre 2022

Le Maire,

Nelly MEUNIER-CHANUT

